



NOTICE

Demande d'indemnisation d'un dommage corporel adressée au directeur de l'hôpital public

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

Une personne ayant subi un dommage corporel résultant d'un acte médical peut utiliser la procédure de règlement amiable avant de saisir le juge administratif qui est compétent en la matière.

Le dommage corporel est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, et peut engendrer des préjudices de nature patrimoniale (par exemple, la perte de revenus pendant un arrêt de travail) et extrapatrimoniale (par exemple, la souffrance endurée).

Qui peut écrire au directeur d'hôpital ?

Vous avez subi un dommage corporel au sein d'un hôpital public et vous souhaitez être indemnisé.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande d'indemnisation d'un dommage corporel adressée au directeur de l'hôpital public » vous permet de saisir le directeur de l'hôpital public où vous avez été hospitalisé.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée **avant** de saisir soit la Commission de conciliation et d'indemnisation (pour les dommages d'une certaine gravité) soit directement le tribunal administratif.

Le tribunal administratif est compétent lorsque le préjudice a été subi dans un hôpital public géré par l'État. Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'hôpital.

À savoir : en matière d'actes de soins, de diagnostic ou de prévention le délai de prescription (extinction du droit d'action après un certain délai) est en général de 10 ans

à compter de la date de consolidation du dommage (elle n'est que de 4 ans dans certains cas, notamment en ce qui concerne les vaccinations obligatoires et les contaminations d'origine transfusionnelle). La consolidation est le moment où le dommage n'est plus susceptible d'évoluer à court terme et peut être considéré comme ayant un caractère permanent.

Comment présenter votre demande ?

Votre demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous.

Les renseignements concernant le préjudice médical subi :

Vous devez préciser l'hôpital public et la (les) date(s) de votre hospitalisation et/ou de votre intervention.

Votre demande doit indiquer les circonstances de l'intervention médicale et le dommage subi.

Vous pouvez expliquer en détail la nature du dommage, par exemple une maladie contractée lors d'un séjour dans l'établissement.

Votre demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la situation (certificat médical, factures justifiant l'hospitalisation, etc.).

Les renseignements concernant votre demande :

Vos préjudices peuvent être réparés par l'octroi de dommages et intérêts. Vous devez chiffrer ces préjudices, c'est-à-dire indiquer un montant qui vous semble réparer les conséquences de l'atteinte subie.

Vous pouvez par exemple inclure dans ce montant une perte de revenus, les frais liés à l'embauche d'une auxiliaire de vie, les frais médicaux ou encore les frais en rapport avec l'installation à votre domicile d'un matériel adapté à votre maladie. Vous pouvez également solliciter l'indemnisation des souffrances que vous avez subies ou encore de l'invalidité qui résulte de l'intervention médicale.

Votre demande doit être datée et signée.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez joindre tout justificatif en rapport avec votre demande.

Où présenter votre demande ?

Votre demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au directeur de l'hôpital où le préjudice a été subi.

Comment se poursuit la procédure ?

Si l'établissement répond négativement, vous pouvez saisir la Commission de conciliation et d'indemnisation en cas d'infection nosocomiale ou iatrogène, d'aléa thérapeutique ou d'accident médical fautif.

Vous pouvez aussi saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse de l'établissement.

Si le directeur de l'hôpital n'a pas répondu dans un délai de 2 mois, cela signifie que votre demande est refusée. Le tribunal administratif peut être alors saisi par courrier dans un délai de 2 mois à compter de ce rejet implicite.

Devant le tribunal administratif, la représentation par un avocat est obligatoire.